



commune de

JARDIN

"Isère - 38"

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

(ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 en vigueur au 01/07/2022)

DU 29/09/2025

à 20h00

Convocation adressée le : 22/09/2025

PRESENTS :

☒ Bernard ROQUEPLAN	☒ Sylvie DURANTON	☒ André BRACCHI
☒ Christine BEAUBOUCHEZ	☒ Jean-Pierre HUGUET	☒ Emilie DEMESY
☒ Thierry QUINTARD	☒ Marie-France ELSENSOHN	☐ Donatella COLAUTTI
☒ Marie-Christine EMONARD	☒ Christiane LENTILLON	☒ Jean-Yves AUDOUARD
☐ Ivan CHARDON	☒ Christine FAVRE	☒ Jesabel BONNY
☒ Yannic ERARD	☐ Grégory WINDHOLS	☐ Yan NEUFANG
☒ Cédric BON		

POUVOIRS : Colautti D à B Roqueplan / I Chardon à JY Audouard

QUORUM : oui

PRESIDENT DE SEANCE : Bernard ROQUEPLAN

SECRETAIRE DE SEANCE : conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance.

Mr/Mme : DEMESY Emilie

est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction. Le secrétaire de séance appelle les présents et donne lecture des pouvoirs :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21/07/2025

Les membres du conseil municipal :

☒ APPROUVENT A L'UNANIMITE

☐ APPROUVENT : pour : Choisissez le nombre. abstentions : Choisissez le nombre.
contres : Choisissez le nombre.

☐ REJETTENT : contres : Choisissez le nombre.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

0	Approbation procès-verbal séance du 21/07/2025
1	Décision modificative n°3 budget commune
2	Délibération création poste adjoint technique temps non complet périscolaire
3	Délibération mise en œuvre du programme CEE CATEE PRO INNO 66 AMI CHENE
4	Délibération maintenance éclairage public -intervention hors forfait

DELIBERATIONS ADOPTEES ET LEURS RAPPORTS :

N°1- DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET COMMUNE

fonct dép : art 60621 (combustibles)+800 - art 611 (contrat prest sevices)+1000 - art 615231(entretien chem ruraux et élag p
vidéoprotection)+10000 - art 615232(câbles et coffret élec pour vidéoprotection)+5000 - art 615221- 16800 art
6413
(personnel non titulaire)+13000 - art 64168 (contrats PEC)-13000

crédits	Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur
		ouverts	ouverts
	D 60621 : Combustibles		800,00 €
	D 611 : Contrats de prestations de services		1 000,00 €
	D 61521 : Entretien et réparations sur terrains	5 000,00 €	
	D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	11 800,00 €	
	D 615231 : Entretien et réparations sur voiries		10 000,00 €
	D 615232 : Entretien et réparations sur réseaux		5 000,00 €
	TOTAL D 011 : Charges à caractère général	16 800,00 €	16 800,00 €
	D 6413 : Personnel non titulaire		13 000,00 €
	D 64168 : Autres emplois aidés	13 000,00 €	
	TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	13 000,00 €	13 000,00 €

VOTES : **Pour :17** **Abstention :** Choisissez le nombre. **Contre :** Choisissez le nombre.

Noms :

Noms :

Commentaires :

N°2- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE AU SERVICE PERISCOLAIRE A TEMPS NON COMPLET 21.66/35 ANNUALISE A 988 H

Monsieur le Maire rappelle au conseil que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Entretien des locaux, service au restaurant scolaire

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil de de créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi permanent d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique, temps moyen hebdomadaire de service fixé à 21.66/35^{ème}, temps de travail semaines scolaires 27/35^{ème}, temps annuel 988 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique, temps moyen hebdomadaire de service fixé à 21.66/35^{ème}, temps de travail semaines scolaires 27/35^{ème}, temps annuel 988 heures
- La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget communal.

VOTES : **Pour :17** **Abstention :** Choisissez le nombre. **Contre :** Choisissez le nombre.

Noms :

Noms :

Commentaires :

N°3- Mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la demande en énergie est devenue une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Les objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte imposent des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

Face à cette situation énergétique et environnementale, et dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, les collectivités sont incitées à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite porter le projet suivant : **Audit Energétique du bâtiment Salle Polyvalente Jean Monnet.**

Les objectifs principaux du projet sont :

1. Établir un bilan énergétique : Fournir une vision stratégique des investissements énergétiques des collectivités en réalisant un bilan détaillé de leurs bâtiments.
2. Améliorer la performance énergétique : Identifier des scénarios d'amélioration pour optimiser la performance énergétique des bâtiments.
3. Assurer le confort des usagers : Améliorer le confort thermique, notamment en été, et la qualité de l'air intérieur.
4. Faciliter la prise de décision : Aider les maîtres d'ouvrage à décider des investissements appropriés en fournissant des données chiffrées et argumentées.
5. Préparer les demandes d'aides publiques : Utiliser les résultats des audits comme référence pour les demandes de financements publics, tels que le Fonds Vert, la DETR et la DSIL.
6. Conformité réglementaire : Aider les maîtres d'ouvrage à se conformer aux exigences du Décret Eco-Energie Tertiaire (DEET).

Le coût total éligible du **projet est évalué à 13 845 € HT** prenant en compte tous les produits et les recettes affectés audit projet.

Or, TE38 l'AGEDEN, le SDIS38 et l'intercommunalité SMVIC sont lauréats d'un appel à projet CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE lancé par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) ayant notamment pour objectif d'apporter un financement aux études énergétiques.

Le projet, « Audit Energétique de Salle polyvalente », de la collectivité a été retenu dans le cadre de la convention de Partenariat conclu. Il est alors éligible à un **financement de la part de la FNCCR au titre du Programme ACTEE+ PRO INNO 66 – Fonds CHENE à hauteur de 65 % du coût définitif du projet** figurant sur les justificatifs de dépenses.

Le financement prévisionnel du projet est établi comme suit (une ligne par opération) :

Financement de la FNCCR dans le cadre du programme : CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE	Autre financement public : Nom de l'organisme : <i>(si existant)</i>	Reste à charge pour la Collectivité
8999.25	-	4845.75
-	-	-

Il est proposé que la collectivité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet retenu par les bénéficiaires lauréats dans le cadre de la convention de Partenariat avec la FNCCR et de demander à TE38, en tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats, l'attribution de la contribution financière au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE.

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention avec TE38 afin de définir les modalités de mise en œuvre du projet ainsi que les modalités d'attribution et de versement de ladite contribution selon le modèle joint à la présente délibération.

Le versement de la contribution financière de la FNCCR, au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE, à la collectivité par TE38, ne sera applicable que sous réserve :

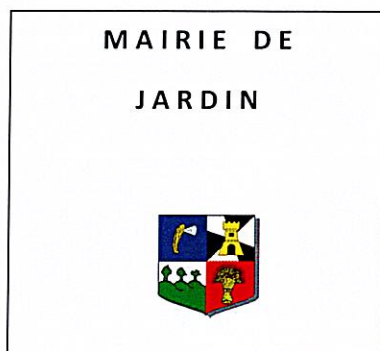
- de la transmission par la collectivité à TE38 : des justificatifs de dépenses (facture), d'une copie du rapport de la prestation et du remplissage des annexes fournies par TE38 ; ***dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de signature de la convention.***
- du versement effectif des fonds par la FNCCR à TE38 dans le cadre de son partenariat. Aucune avance de fond ne sera réalisée par TE38. En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE, et ce, pour quelque motif que ce soit, TE38 ne saurait être tenu responsable du retard ou du non-versement des fonds à la collectivité.
- du respect par la collectivité des obligations mentionnées dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De mettre en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité le projet, « Audit Energétique de Salle polyvalente », retenu dans le cadre de la convention de Partenariat conclue entre la FNCCR, TE38 et l'AGEDEN, le SDIS38 et l'intercommunalité SMVIC dans les conditions prévues par la convention ci-annexée ;
- De demander à TE38, en tant que coordinateur du groupement de commande des bénéficiaires lauréats, l'attribution de la contribution financière au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE, dans les conditions prévues par la convention ci-annexée ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE avec TE38, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents relatifs au projet.

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)



CONVENTION DE MANDAT **TE38 - Collectivité de JARDIN**

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 - AMI CHENE

Référence :

Vu la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 - AMI CHENE entre la FNCCR, TE38 et l'AGEDEN le SDIS38 et l'intercommunalité SMVIC.

Entre les soussignés :

- Territoire d'Énergie Isère (TE38), mandataire de la collectivité, dont le siège est situé : 27 rue Pierre Sépard 38000 Grenoble, représenté par Monsieur Bertrand LACHAT, agissant en qualité de Président dûment mandaté par décision du Bureau en date du 25/11/2024,

Ci-après dénommé « TE38 »,

Et,

- La Collectivité de JARDIN, bénéficiaire final dans le cadre du Partenariat avec la FNCCR pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 - AMI CHENE, dont le siège est situé : 1 Place de la Mairie 38200 JARDIN, représentée par M. Bernard ROQUEPLAN, agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par décision du Conseil Municipal en date du 23 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité ».

TE38 et la Collectivité ci-après collectivement désignés « Les Parties »

Préambule :

Face au réchauffement climatique et à la nécessité de réduire les coûts énergétiques, la maîtrise de la demande en énergie est devenue essentielle pour les collectivités. Les lois successives, notamment les lois Grenelle et la loi Climat et Résilience, imposent des exigences de performance énergétique sur le patrimoine public.

Dans ce contexte, TE38 coordonne le groupement des bénéficiaires lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 - AMI CHENE, porté par la FNCCR. Ce programme, durant jusqu'au 30/09/2026, finance des outils d'accompagnement mutualisés pour la transition énergétique, incluant des études et des audits énergétiques.

Étant donné que le projet d'audit énergétique est éligible à un financement dans le cadre de ce partenariat, la Collectivité mandate TE38 pour obtenir une contribution financière au titre du programme ACTEE PRO INNO 66 - AMI CHENE.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement de la contribution financière prévue par le programme ACTEE CHENE en faveur de la Collectivité Bénéficiaire, conformément aux exigences fixées par la FNCCR.

ARTICLE 2 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les **Parties**. Elle prend fin à la date de versement par TE38 de la contribution prévue à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 3 - DEFINITION DU PROJET PORTE PAR LA COLLECTIVITE

3.1 - DEFINITION DES OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs principaux du projet sont :

1. **Établir un bilan énergétique** : Fournir une vision stratégique des investissements énergétiques des collectivités en réalisant un bilan détaillé de leurs bâtiments.
2. **Améliorer la performance énergétique** : Identifier des scénarios d'amélioration pour optimiser la performance énergétique des bâtiments.
3. **Assurer le confort des usagers** : Améliorer le confort thermique, notamment en été, et la qualité de l'air intérieur.
4. **Faciliter la prise de décision** : Aider les maîtres d'ouvrage à décider des investissements appropriés en fournissant des données chiffrées et argumentées.
5. **Préparer les demandes d'aides publiques** : Utiliser les résultats des audits comme référence pour les demandes de financements publics, tels que le Fonds Vert, la DETR et la DSIL.
6. **Conformité réglementaire** : Aider les maîtres d'ouvrage à se conformer aux exigences du Décret Eco-Energie Tertiaire (DEET).

3.2 - DEFINITION DU PROJET ATTENDU

Audit énergétique salle polyvalente afin d'économiser

Les données issues du projet sont la propriété de la **Collectivité**.

3. 3 - DEFINITION DU PERIMETRE DU PROJET

Salle polyvalente

ARTICLE 4 - DETERMINATION DES COÛTS DU PROJET

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **13 845 € HT** prenant en compte tous les produits et les recettes affectés audit projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent notamment tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre directe du projet et qui :

- Sont liés à l'objet du projet
- Sont nécessaires à la réalisation du projet
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet
- Sont dépensés par la **Collectivité**
- Sont identifiables et contrôlables

Lors de la mise en œuvre du projet, la **Collectivité** peut procéder à une adaptation à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

La **Collectivité** notifie ces modifications à TE38 par écrit dès qu'elle peut les évaluer. Le versement du financement prévu à l'article 6 de la présente convention ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par TE38 de ces modifications.

ARTICLE 5 - DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Dans le cadre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 - AMI CHENE, la FNCCR apporte une contribution financière équivalente à **65 %** du coût final du projet, tel que précisé dans les justificatifs de dépenses transmis par la Collectivité, soit un montant prévisionnel de **8999.25 €**.

La Collectivité s'engage à informer TE38 de toute subvention reçue d'un organisme tiers pour la réalisation du projet, à l'exception de celles pouvant découler du partenariat entre la FNCCR et TE38. La Collectivité est responsable de la récupération des subventions attribuées par ces organismes.

Ainsi, le financement prévisionnel du projet est établi comme suit (une ligne par opération) :

Financement de la FNCCR dans le cadre du programme : CEE ACTEE PRO INNO 66 - AMI CHENE	Autre financement public : Nom de l'organisme : (si existant)	Reste à charge pour la Collectivité
8999.25 ht	-	4845.75 ht
-	-	-

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FNCCR

En tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats au sein du Partenariat avec la FNCCR, TE38 se chargera de verser les fonds attribués par la FNCCR à la Collectivité pour la mise en œuvre du projet décrit à l'article 3.

Le versement de la contribution financière de la FNCCR à la Collectivité par TE38 est subordonné aux conditions suivantes :

- La transmission des justificatifs par la Collectivité à TE38 prévus à l'article 7 dans un **délai maximum de 4 mois à compter de la date de signature de la présente convention et au plus tard le 30 juin 2026.**
- Le versement effectif des fonds par la FNCCR à TE38 dans le cadre de son partenariat. Aucune avance de fond ne sera réalisée par TE38 ; le versement par la FNCCR à TE38 des fonds sera effectué après et sous réserve de l'encaissement des appels de fonds des co-financeurs par la FNCCR.
- Le respect par la Collectivité des obligations stipulées dans la présente convention ;

TE38 ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de sa mission dans le cadre de la présente convention. Il imputera la totalité des dépenses et recettes liées à cette opération au compte 458 « opération sous mandat ».

TE38 émettra après versement de la contribution financière de la FNCCR un mandat correspondant au montant de la subvention accordée par la FNCCR.

Le versement est effectué au compte ouvert de la **Collectivité** :

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

La justification de réalisation du projet mis en œuvre par la Collectivité devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses (facture) selon les modèles fournis par la FNCCR, et transmis par la Collectivité à TE38.

Les fiches justificatives de dépenses de la **Collectivité** devront être dûment signées à la fois par le représentant légal de la **Collectivité** et son trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes.

TE38 centralisera les fiches justificatives de dépenses transmises par la **Collectivité**, en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR pour versement de la contribution à TE38 en tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats.

Toutes les dépenses affectées au projet devront faire mention explicite à celui-ci (« **CEE ACTEE PRO INNO 66 - AMI CHENE** »).

Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par la **Collectivité** pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

En cas de retard dans la mise en œuvre du projet, la **Collectivité** en informe TE38 sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La **Collectivité** s'engage à utiliser les fonds versés par TE38 au titre du partenariat avec la FNCCR dans le cadre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 - AMI CHENE, uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du projet prévu à l'article 3 de la présente convention.

La **Collectivité** désigne un élu/agent qui sera l'interlocuteur privilégié de TE38 pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

L'élu/agent référent désigné par la **Collectivité** est :

- Nom : BRACCHI André

- Qualité : Adjoint chargé des bâtiments communaux
- Coordonnées : tél : 06 09 63 73 27

Mail : andre.bracchi@wanadoo.fr

La Collectivité accepte que la FNCCR ainsi que TE38 aient accès aux coordonnées fournies. Il incombe à cet interlocuteur d'assurer la liaison avec d'autres contacts au sein de la Collectivité.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

La Collectivité s'engage à :

- Apposer systématiquement le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (voir annexe 1) sur tous les supports de communication relatifs au projet bénéficiant de la contribution de la FNCCR via TE38. Elle a également la possibilité d'intégrer le logo FNCCR (voir annexe 1).
- Afficher de manière lisible l'identité visuelle de TE38 (voir annexe 1) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.
- Citer le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

ARTICLE 10 - CADUCITE DE LA CONTRIBUTION FNCCR : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

L'absence de réalisation de l'audit dans les délais stipulés à l'article 6 entraîne la caducité de la contribution de la FNCCR au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 - AMI CHENE. Dans ce cas, TE38 notifiera la Collectivité de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. De plus, en cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme CEE ACTEE PRO INNO 66 - AMI CHENE, pour quelque motif que ce soit, TE38 ne pourra être tenu responsable des retards ou du non-versement des fonds à la Collectivité.

ARTICLE 11 - CONTROLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle peut être réalisé par la FNCCR ou TE38 dans le cadre du financement au titre du programme **CEE ACTEE PRO INNO 66 - AMI CHENE** selon leurs propres conditions. Toutefois, la Collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant pris dans les mêmes termes entre les **Parties**. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des **Parties** de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un **délai de 15 jours** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Les **Parties** ne pourront être tenues responsables de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une de leurs obligations qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des **Parties** rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans le cadre de la présente convention. Ainsi, la force majeure suspend les obligations nées de la présente convention pendant toute la durée de son existence. Les **Parties** s'en informent sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - LITIGES

Pour tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les **Parties** rechercheront avant tout une solution amiable.

À défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 - ANNEXE

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grenoble, le _____.

Pour la collectivité de JARDIN
Le Maire
Bernard ROQUEPLAN

Pour TE38
Le Président
Bertrand LACHAT

VOTES : **Pour :17** **Abstention :** Choisissez le nombre. **Contre :** Choisissez le nombre.

Noms :

Noms :

Commentaires

N°4- TE38 – ECLAIRAGE PUBLIC – MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC – INTERVENTIONS HORS FORFAIT CONCOURRANT A LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE

Versement d'un fonds de concours

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au TE38 ;

VU, la délibération communale relative à la participation financière de la commune à la maintenance de l'éclairage public ;

Considérant que lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire ont lieu sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire ;

Considérant que cette dernière est fixée à 50% ou 75% du coût HT de l'opération en fonction de la perception par TE38 de la TICFE-C ;

Considérant qu'en principe les participations communales aux dépenses réalisées par TE38 sont des contributions obligatoires appelées en section de fonctionnement de la commune ;

Considérant toutefois que lorsque ces interventions contribuent à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale peut être appelée sous la forme d'un fond de concours inscrit en section d'investissement de la commune, sous réserve que cette dernière prenne une délibération spécifique et concordante à celle de TE38 ;

Considérant que des interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie ont été réalisées et mandatées par TE38 en cours de l'année 2024 sur le territoire de la commune ;

Considérant ainsi le montant de la participation financière de la commune pouvant être inscrit en section d'investissement de la commune et déterminé de la manière suivante :

COMMUNE	Libellé intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie	Montant opération HT	% participation TE38	Montant fonds de concours
Jardin	DI 38199-2024-18818 Remplacement de l'armoire complète	2 452.36 €	25%	1 839.27 €
Jardin	DI 38199-2024-21630 RZ - Remplacement de l'horloge	658.36 €	25%	493.77 €
Jardin	DI 38199-2024-19810 BD - Mise en conformité de l'armoire	1 867.10 €	25%	1 400.33 €
Jardin	DI 38199-2024-20344 CL - Remplacement de l'horloge	658.36 €	25%	493.77 €
			TOTAL	4 227.14 €

Considérant toutefois que les frais de gestion inhérents auxdites interventions ne peuvent quant à eux faire l'objet d'un fonds de concours, ladite participation du membre (fixée à 4 ou 6% du montant HT de l'opération en fonction de la perception ou non par TE38 de la TICFE-C) sera appelée en section de fonctionnement du budget de la commune en tant que contribution obligatoire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur (Madame) le Maire, le Conseil Municipal :

DECIDE

- De prendre acte des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2024 ;
- D'attribuer un fonds de concours à TE38 d'un montant de 4 227,14 € correspondant auxdites interventions ;
- De prendre acte que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées ;
- Que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes ;
- D'imputer les dépenses en section d'investissement au compte (à cocher) :
 - ☐ 20412 (*Nomenclature M14 inf 500 habitants*)
 - ☐ 2041582 (*Autres nomenclatures*)
- D'autoriser Monsieur/Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

VOTES : **Pour :16** **Abstention : 1** **Contre :** Choisissez le nombre.

Noms : Quintard T

Noms :

Commentaires :

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à : 20h39

Le Maire,



Secrétaire de séance :

